

**N° 386023**  
**ASSEMBLEE PERMANENTE DES**  
**CHAMBRES DE METIERS ET DE**  
**L'ARTISANAT et autre**

**4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> sous-sections**  
**Séance du 23 novembre 2016**  
**Lecture du 30 novembre 2016**

**CONCLUSIONS**

**Mme Sophie-Justine LIEBER, rapporteur public**

Un décret créant le label « *campus des métiers et des qualifications* » peut-il contrevenir à l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle, dès lors qu'une chambre des métiers et de l'artisanat a déjà déposé une marque au nom très proche, comprenant les mots « *campus des métiers* »? C'est la principale question posée par cette affaire.

Le 29 septembre 2014, a été pris le décret n° 2014-1100 portant création du label « *campus des métiers et des qualifications* ». Ce décret a pour objectif de permettre l'émergence, avec le soutien de l'Etat et des régions, de réseaux d'établissements – lycées généraux, technologiques ou professionnels, centres de formation d'apprentis, établissements d'enseignement supérieur, organismes de formation continue, entreprises, laboratoires de recherche – permettant d'offrir une large gamme de formations professionnelles, technologiques et générales, dans un champ professionnel déterminé, et offrant des conditions d'hébergement et de vie sociale. Le décret prévoit ainsi que les ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle et de l'économie puissent attribuer conjointement, à ces réseaux, ce fameux label de « *campus des métiers et des qualifications* ».

L'Assemblée permanente des chambres des métiers et de l'artisanat s'en est émue, estimant notamment que ce texte crée une possible confusion avec les marques « *campus des métiers* » ou « *campus des métiers et de l'artisanat* » d'ores et déjà créées par certaines chambres des métiers et de l'artisanat – qui ont-elles-mêmes des attributions en matière d'organisation de l'apprentissage et de développement de la formation professionnelles initiale et continue, comme l'indique l'article 23 du code de l'artisanat. La Chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Saint-Denis, qui a fait procéder auprès de l'INPI à l'enregistrement de la marque « *Campus de métiers de l'entreprise* », vous saisit d'ailleurs aux côtés de l'Assemblée permanente pour vous demander l'annulation de ce décret.

1. Les requérantes soutiennent tout d'abord que ce décret a été pris au terme d'une procédure irrégulière dès lors que l'Assemblée permanente des chambres des métiers et de l'artisanat n'a pas été consultée. Cette dernière fait valoir que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 66-137 du 7 mars 1966, qui définit ses missions, prévoit en effet qu'elle « *4° 2met des avis, soit à la demande des pouvoirs publics, soit de sa propre initiative, sur toutes les questions relevant des attributions du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat notamment les questions relatives (...) à la formation initiale et continue* ». Mais ces dispositions ne créent évidemment

pas une procédure d'avis obligatoire et le décret n'est donc pas irrégulier faute que cet avis ait été sollicité.

2. Il est ensuite soutenu que ce décret méconnaît l'article 34 de la Constitution, dès lors qu'il instaurerait un réseau d'acteurs publics et privés auxquels est attribué un label, qui interviennent par voie de convention dans le domaine de l'enseignement professionnel, alors que cela ne relèverait que du législateur. Ce décret insère dans le code de l'éducation trois articles nouveaux, D. 335-33 à D. 335-35, qui créent, comme on l'a vu, la possibilité délivrer le label contesté pour une durée de 4 ans, renouvelable, à un « réseau d'acteurs » intervenant en partenariat pour proposer des formations dans un domaine d'activité ou sur des filières spécifiques. Or ce label n'est assorti d'aucun effet de droit – notamment, contrairement à ce qui est allégué, il n'institue pas de réseaux ni de nouvelle catégorie de personne morale, mais favorise la reconnaissance de réseaux existants par la possibilité de leur attribuer un label – et il est alors difficile de retenir que l'article 34 aurait été méconnu. Vous avez au demeurant déjà jugé que les dispositions d'un décret se bornant à prévoir la faculté pour les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de s'associer par voie de convention avec d'autres établissements ou organismes, n'avaient pas trait aux principes fondamentaux de l'enseignement dont l'article 34 de la Constitution réserve la détermination au législateur (27 avril 2012, *Syndicat national de l'enseignement technique agricole SNETAP-FSU*, n° 348637, aux Tables).

Les requérantes ajoutent que ce décret est dépourvu de base légale, en raison de l'absence de portée normative de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, et du rapport annexé à cette loi. Ce rapport, cité dans la notice de présentation du décret, qui s'y réfère, énonce notamment l'objectif de « *faire émerger des campus des métiers, pôles d'excellence offrant une gamme de formations professionnelles, technologiques et générales, dans un champ professionnel spécifique* ». Mais le décret ne nous semble pas pour autant être un décret d'application de la loi du 8 juillet 2013, il relève en réalité du pouvoir réglementaire autonome du Premier ministre, et cette branche de l'argumentation nous paraît dès lors inopérante.

3. Nous pouvons en venir au moyen qui a justifié l'inscription devant votre formation de jugement. Il est tiré de ce que le décret litigieux méconnaît l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle.

Plusieurs articles du code de la propriété intellectuelle décrivent, dans un chapitre dédié, les « *droits conférés par l'enregistrement* » d'une marque. L'article L. 713-1 prévoit d'abord que : « *L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés* ». Et l'article L. 713-3, invoqué par les requérantes, interdit, « *sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public : / a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ; / b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.* ».

Les requérantes - qui signalent, outre la marque « *Campus des métiers de l'entreprise* » déposée par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Seine Saint-Denis, l'enregistrement des marques « *Campus des métiers* » par la chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées orientales et « *Campus des métiers et de l'artisanat* » par celle de la Vienne - estiment que le

label « *Campus des métiers et des qualifications* » créé par le décret attaqué vient directement concurrencer ces marques, puisqu'il s'agit d'un signe de reconnaissance et de distinction qui présente de très fortes similitudes avec les marques en question et qui concerne les mêmes services que ceux désignés lors de leur enregistrement.

Comme vous le savez, lorsqu'est recherché l'engagement de la responsabilité des personnes publiques pour avoir méconnu des droits de propriété littéraire et artistique, c'est le juge judiciaire qui est compétent, en vertu de, l'article L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle<sup>1</sup>, issu de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (TC, 7 juillet 2014, *Minisini c/ Maison départementale des personnes handicapées de Meurthe-et-Moselle*, n° 3954, au rec. ; 12 octobre 2015, *O...*, n° 4023, aux tables).

Mais ce n'est pas le cas de figure ici, comme l'expliquent les requérantes dans leur mémoire en réplique. Ce qu'elles reprochent au décret litigieux, c'est de créer un nouveau label assorti d'une dénomination, sans poser de règles tendant à garantir que l'attribution de ce label interviendra dans des conditions garantissant le respect du régime de la propriété intellectuelle.

Autrement dit, elles estiment que le décret, faute d'avoir prévu de telles règles, place nécessairement les personnes qu'il concerne en situation de méconnaître le code de la propriété intellectuelle et que cela le rend illégal. Voyez, pour des exemples comparables, au regard d'autres dispositions : s'agissant de respecter les dispositions du code civil relatives à l'état des personnes : 22 mars 1996, *P... et R...*, n° 151719, rec. p. 99 ; les règles du droit de la concurrence : 3 novembre 1997, *Société Million et Marais*, n° 169907, au rec. (et au GAJA) ; celles du droit de la consommation : Section, 11 juillet 2001, *Société des eaux du Nord*, n° 221458, rec. p. 348 ; ou encore celles du code pénal : Ass., 6 décembre 1996, *Société Lambda*, n° 167502, au rec. et au GAJA, aux conclusions du président Piveteau.

En l'occurrence, il faut donc vérifier si les dispositions en cause sont susceptibles de mettre les « campus » qui se verraient attribuer ledit label en position de méconnaître les dispositions précitées du code de la propriété intellectuelle.

Vous pourriez alors estimer nécessaire, compte-tenu de la compétence du juge judiciaire précédemment indiquée, de lui poser une question préjudicielle, afin de lui demander si la création par le décret du label « *Campus des métiers et des qualifications* » susceptible d'être attribué à un réseau d'établissements et d'organismes concourant à la formation professionnelle, serait susceptible de créer, dans l'esprit du public, un risque de confusion avec les marques existantes signalées par les requérantes – dont les dénominations sont proches mais pas strictement identiques.

Mais cette voie ne nous paraît pas pertinente. En effet le décret ne crée pas, nous semble-t-il, par lui-même, de violation des dispositions précitées – contrairement aux autres espèces citées (*Société Lambda* par exemple, portait sur un décret nommant un fonctionnaire dans une banque, qui ne pouvait pas l'être en raison de dispositions du code pénal prohibant les conflits d'intérêt - et notamment le fait d'être nommé dans un établissement qu'on a, en raison de fonctions précédentes, contrôlé auparavant). En l'occurrence, à supposer que le label créé

---

<sup>1</sup> « Les actions civiles et les demandes relatives aux marques, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire ».

puisse être de nature à entraîner une confusion dans l'esprit du public, c'est plutôt au stade de l'arrêté qui attribuerait le label que la question nous semblerait devoir être posée, puisque c'est seulement avec l'attribution des premiers labels que la question se posera de façon concrète. Or le décret se borne à en prévoir la possibilité...

En outre, l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle prévoit certes un régime d'interdiction, mais cette interdiction peut être levée en cas d'autorisation du propriétaire de la marque d'utiliser celle-ci. On peut donc penser que, si l'administration a des doutes lors de l'attribution du label, elle pourra solliciter préalablement l'autorisation des chambres de métiers et d'artisanat éventuellement concernées.

Nous vous proposons en définitive d'écarter également ce dernier moyen au motif que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle ne peut être utilement soulevé au niveau du décret.

Et PCMNC au rejet de la requête.